

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents
(D) Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 12 août 2011**

N° du recours : T 1011/11 - 3.3.06

N° de la demande : 02796899.9

N° de la publication : 1461148

C.I.B. : B01J 19/32

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Bande pour module de garnissage, module et colonne correspondants

Demandeur :

L'AIR LIQUIDE, S.A.

Opposant :

-

Référence :

Module de garnissage/AIR LIQUIDE

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 101

CBE R. 108

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

-

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1011/11 - 3.3.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.06
du 12 août 2011

Requérant : L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Étude
et l'Exploitation des Procédés Georges Claude
75, quai d'Orsay
F-75007 Paris (FR)

Mandataire : Mercey, Fiona Susan
L'Air Liquide, SA
Direction de la Propriété Intellectuelle
75, Quai d'Orsay
F-75321 Paris Cedex 07 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 19 novembre
2010 par laquelle la demande de brevet
européen n° 02796899.9 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article
97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.-P. Bracke
Membres : P. Ammendola
U. Tronser

Exposé des faits et conclusions

I. Par décision signifiée par voie postale le 19 novembre 2010, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n°02796899.9.

II. Le 13 janvier 2011, la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'examen.
La taxe de recours a été payée en même temps.

L'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs de recours conformément à l'article 108 CBE.

Par ailleurs, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

III. Par lettre recommandée du 16 mai 2011, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à

compter de la date de la signification de la décision
attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme
irrecevable en vertu de la règle 101 CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la division d'examen de
l'Office Européen des Brevets, signifiée par voie postale le
13 janvier 2011, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

D. Magliano

P. P. Bracke